



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL DU **25 JAN. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ SODISE
DE RÉGULARISER LA SITUATION (L. 171-7) ET DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION (L. 171-8)
pour le site situé au lieudit « Stang ar Garront » à CHATEAULIN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.543-186 ;
- VU** le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 28/12/D du 31 août 2012 délivré à la société SODISE par le préfet du Finistère, et actant par tant, son assujettissement à la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 22 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'entrepôt SODISE à Châteaulin, le 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, notamment, les faits suivants :

- absence ou indisponibilité du dossier « installations classées » ;
- non-respect de la distance d'éloignement vis-à-vis de la limite de propriété
- absence de contrôle périodique « déclaration » ;
- absence de mesure des débits disponibles aux poteaux incendie ;
- absence de voie engins conforme aux caractéristiques requises ;
- absence d'aire de mise en station des moyens aériens ;
- absence d'aire de stationnement des engins ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions suivantes :

- articles 1.2, 2.II, 1.8.1, 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- articles 3.2 modifié et 13 modifié de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les faits relevant de ces constats sont susceptibles d'aggraver les risques et/ou les conséquences d'un incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT dès lors que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SODISE de respecter les prescriptions suivantes :

- articles 1.2, 2.II, 1.8.1, 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- articles 3.2 modifié et 13 modifié de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE,

ARRETE

Article 1 –

La société SODISE est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 1.2, 2.II, 1.8.1, 3.3.1, 3.3.2, 3.2 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, éventuellement modifiées par les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans les délais ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.1.2	1 mois
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.2.II	8 mois
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art 1.8.1	3 mois
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 13 de l'AII modifié	1 mois
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI point II Art Art.3.2 modifié de l'AII	3 mois
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.3.3.1	3 mois
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.3.3.2	3 mois

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

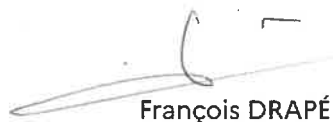
Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SODISE et dont une copie sera adressée au maire de CHATEAULIN.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme le Maire de CHATEAULIN
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société SODISE